

riables » et à des « dépenses facultatives », ressources dont le vote est confié, sous certaines réserves, au conseil général.

Le budget départemental, en tant que budget autonome, n'est définitivement constitué que par la loi de 1838 qui en fixe la con-texture. La loi du 18 juillet 1866 apporte certains changements et élargit les pouvoirs des conseils généraux.

Mais, même à une époque où le département avait obtenu un budget autonome, les chiffres en étaient cependant repris dans le budget ordinaire de l'Etat. Par exemple, les dépenses votées par les conseils généraux, et qui constituaient les dépenses du budget départemental, étaient en même temps rattachées à des chapitres ouverts au budget de l'Etat et insérés parmi les autres chapitres de dépenses de ce budget. De même, les recettes départementales y étaient inscrites. La création du budget des dépenses sur ressources spéciales (1), opérée en 1862, permit de faire au sein du budget de l'Etat le tri entre les éléments budgétaires départementaux (et communaux) et ceux qui concernaient l'Etat, jusqu'au jour où, en 1892, la logique conduisit le législateur à supprimer ce budget spécial, et à faire complètement disparaître les recettes et dépenses départementales des budgets de l'Etat.

Règles actuelles. — Jusqu'à ces derniers temps, les règles essen-tielles étaient contenues dans la loi du 10 août 1871, sur les conseils généraux, et le décret du 12 juillet 1893 portant règlement sur la comptabilité départementale, modifié par un décret du 20 janvier 1900. Le décret de 1893 correspond, pour le département, à ce qu'est pour l'Etat le décret du 31 mai 1862, dont il s'inspire d'ailleurs étroitement. Une loi importante du 30 juin 1907 a notablement modifié la structure du budget départemental, telle qu'elle avait été établie par la loi de 1871, et le décret du 2 décembre 1907 a apporté diverses retouches au décret de 1893 pour le mettre d'ac-cord avec la nouvelle loi. Enfin le décret-loi du 5 novembre 1926 a élargi les droits budgétaires du Conseil général.

La comptabilité budgétaire du département est tenue par exer-cice. L'année financière va du 1^{er} janvier au 31 décembre ; la période complémentaire s'étend jusqu'au 31 janvier de la seconde année pour la liquidation et le mandatement des dépenses, et jusqu'à la fin de février pour les paiements et recouvrements. L'exercice dépar-temental, beaucoup plus court que l'exercice de l'Etat, dépasse donc à peine l'année financière, de sorte que la comptabilité d'exer-cice du département se rapproche beaucoup, en réalité, du système

(1) V. chap. VII, p. 66.